



**BORDEAUX
MÉTROPOLE**



Convention de financement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines pour la partie investissement

Entre

BORDEAUX METROPOLE, établissement public de coopération intercommunale, SIRET 24330031600011, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par sa Présidente, Mme Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par la délibération n° en date du .

ci-après « Bordeaux Métropole » ou l' « Autorité Organisatrice »

D'une part,

LA REGIE DE L'EAU DE BORDEAUX METROPOLE, établissement public local à caractère industriel et commercial, identifiant SIRET : 895 134 674 00020, dont le siège est situé 91 rue Paulin, 33000 BORDEAUX, représentée par son Directeur général, M. Vincent PONZETTO, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° du Conseil d'administration en date du .

ci-après la « Régie »

D'autre part,

La Régie et la Métropole étant collectivement désignées « les Parties ».

PREAMBULE

Par délibération n°2024-165 du 12 avril 2024, Bordeaux Métropole a décidé de confier à la Régie la gestion opérationnelle de la compétence en matière d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ces compétences demeurent de plein droit celles de Bordeaux Métropole, autorité organisatrice, mais leur mise en œuvre quotidienne est assurée par la Régie.

Le financement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), en tant que service public administratif, repose intégralement sur le budget principal de Bordeaux Métropole.

La présente convention vise à définir les modalités de financements et de contrôle du service public de la GEPU sur le territoire de Bordeaux Métropole pour la partie investissement. Elle vient compléter la convention de financement du service public de la GEPU pour la partie fonctionnement.

Article 1 : **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de financement sur le volet investissement du service administratif de gestion des eaux pluviales urbaines par Bordeaux Métropole au bénéfice de la Régie et de définir les modalités de contrôle de l'exercice dudit service.

Article 2 : **MODALITES DE DETERMINATION DU MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE**

2.1 Principes

La dotation annuelle versée par Bordeaux Métropole à la Régie est déterminée sur la base de la prospective financière pluriannuelle, établie conjointement par les parties et des arbitrages budgétaires pris par l'Autorité Organisatrice et est amenée à évoluer chaque année.

Bordeaux Métropole rappelle que l'enveloppe globale au titre de l'autorisation de programme ainsi que les crédits de paiement 2026 associés sont proposés au vote du conseil métropolitain du 30 janvier 2026 et ne seront définitifs qu'à l'issue du vote du budget métropolitain.

2.2 Mise à jour de la prospective financière

Dans ce cadre, le travail de mise à jour de la prospective financière pluriannuelle devra être réalisé chaque année par la Régie en pleine association de l'Autorité Organisatrice qui devra prendre les arbitrages.

Ce travail sera mené par les parties dans le respect du calendrier suivant :

- Juin à août N-1 : construction conjointe par les parties et arbitrages par l'Autorité Organisatrice
- Septembre N-1 : validation par Bordeaux Métropole
- Janvier N : vote de la dotation annuelle par Bordeaux Métropole pour l'année N

Ce calendrier pourra être ajusté pour correspondre au calendrier budgétaire de Bordeaux Métropole et de la Régie.

La Régie s'engage à collaborer avec l'Autorité Organisatrice en totale transparence pour l'élaboration de la mise à jour de la prospective financière. A ce titre elle s'engage à remettre suffisamment en amont tous les documents nécessaires permettant d'assurer à l'Autorité Organisatrice une bonne compréhension dans la mise à jour de la prospective financière.

15 jours avant chaque réunion, la Régie s'engage à transmettre à l'Autorité Organisatrice tous les éléments, documents et informations nécessaires. A défaut de communication, la réunion pourra être ajournée par Bordeaux Métropole.

2.3 Avenants annuels

Les mises à jour annuelles de la prospective financière pourront donner lieu à des ajustements de programmation et de montant de la dotation annuelle pour la partie investissement, dans la limite du montant total de l'autorisation de programme arrêté par Bordeaux Métropole tel que défini à l'article 3.1. Ces ajustements tiendront également compte de l'état de réalisation des travaux par la Régie au titre du service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Ces modifications seront actées par voie d'avenant pour l'année N, à l'issue du vote du budget en Conseil métropolitain pour l'année N.

Article 3 : MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE EN INVESTISSEMENT

3.1 Montant prévisionnel

Le montant prévisionnel de la dotation annuelle en investissement est le suivant :

Année	2026	2027	2028
Montant en €	21 269 711 €	28 272 574 €	28 359 504 €

Soit une enveloppe globale de 77 901 789€.

La programmation pluriannuelle des investissements ayant permis de construire ces volumes prévisionnels est jointe en annexe 1 des présentes.

Les montants présentement inscrits sont des montants prévisionnels, qui feront l'objet d'ajustements ou de modifications dans le cadre de la mise à jour de la prospective financière annuelle par voie d'avenant conformément aux dispositions de l'article 2.3. Sera systématiquement annexée à l'avenant la programmation pluriannuelle d'investissement mise à jour, comportant la liste des opérations retenus ayant permis le calcul de la dotation annuelle prévisionnelle (annexe 1) et la liste des opérations de priorité inférieure (annexe 2).

3.2 Montant définitif

Le montant définitif de la dotation en investissement sur la période des années 2026, 2027 et 2028 (ci-après « la Période »), sera établi au cours de l'année 2029, pour régularisation, afin de tenir compte du caractère pluriannuel de réalisation des travaux. Cet exercice de régularisation a pour objet de prendre en compte l'écart entre les dotations annuelles en investissement votées et payées pour la Période et les dépenses réelles d'investissement de la Régie affectées à la gestion des eaux pluviales au titre de cette même Période, ci-après « le Résultat en Investissement ».

Par « dépenses réelles d'investissement », il convient d'entendre les dépenses d'investissement payées, des trois exercices clos de la Période.

En cas de Résultat positif, ce solde sera reversé par la Régie à Bordeaux Métropole conformément aux dispositions de l'Article 4 :

En cas de Résultat négatif et sous réserve que ce dépassement ait été autorisé dans les conditions de l'article 5.2, la différence sera reversée à la Régie conformément aux dispositions de l'Article 4 :

Ce Résultat en Investissement sera arrêté par Bordeaux Métropole sur la base des justificatifs des dépenses réelles en investissement affectées à la gestion des eaux pluviales au titre de la période qui seront remis par la Régie à Bordeaux Métropole dans les conditions de l'article 5.4 et de leur contrôle.

A défaut d'éléments jugés suffisants, Bordeaux Métropole se réserve la possibilité d'écartier les dépenses non justifiées.

Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION ANNUELLE EN INVESTISSEMENT

Le principe d'une dotation annuelle en investissement est considéré comme acquis chaque année. La dotation annuelle est versée en deux termes sur présentation d'un titre de recette de la Régie payable dans les 30 jours de sa réception.

Le premier terme, correspondant à 70% du montant prévu à la convention, éventuellement actualisé par voie d'avenant, sera versé après le vote du budget primitif et au plus tard courant février de l'année N, sous réserve des aléas du calendrier budgétaire de Bordeaux Métropole.

Le second terme correspondant à 30 % du montant prévu à la convention, éventuellement actualisé par voie d'avenant, sera versé courant septembre de l'année N.

A l'issue de la régularisation effectuée par Bordeaux Métropole en 2029 selon les dispositions de l'article 3.2, le Résultat en investissement positif ou négatif de la totalité de la Période qui en résultera, sera remboursé par la Partie débitrice dans les 30 jours suivant l'émission du titre par la partie créitrice.

Article 5 : ENGAGEMENTS DE LA REGIE

La Régie s'engage à n'utiliser la dotation annuelle que pour l'exercice des missions de services publics dont elle a la charge et dans les conditions prévues aux présentes.

5.1 Obligation générale d'information

La Régie s'engage à tenir Bordeaux Métropole informée des conditions d'exécution de ses missions et à répondre à toute demande de renseignements ou de documents, émanant de Bordeaux Métropole. Cette transmission pourra être réalisée par tous moyens selon les modalités définies par les Parties.

5.2 Information préalable de Bordeaux Métropole avant tout dépassement par la Régie du montant de la dotation annuelle en investissement

La Régie devra, dès qu'elle aura connaissance d'éléments pouvant la conduire à solliciter un dépassement du montant de la dotation annuelle en investissement au titre de l'année N, en informer Bordeaux Métropole dans les délais les plus brefs, de façon à anticiper les décisions et arbitrages à prendre par Bordeaux Métropole.

Avant engagement par la Régie de tout montant supérieur au montant de la dotation annuelle en investissement voté, Bordeaux Métropole devra avoir donné son accord exprès, écrit et préalable, pour un montant déterminé. Cet accord sera matérialisé par voie d'avenant.

Toutes les sommes engagées sans accord exprès, écrit et préalable de Bordeaux Métropole, seront de la seule responsabilité de la Régie, qui en assumera seule la charge, sans que celle-ci puisse se retourner contre Bordeaux Métropole.

5.3 Principe de non-fongibilité des enveloppes allouées

Il est expressément précisé que la dotation annuelle versée par Bordeaux Métropole correspond à une programmation pluriannuelle d'investissements validée par l'Autorité Organisatrice et qu'une enveloppe financière est strictement allouée à chacun des programmes, et à chacune des opérations (« OP »).

Cette programmation est annexée aux présentes en annexe 1.

Les enveloppes associées à chacune des programmes ne sont pas fongibles entre elles, sans accord préalable, exprès et écrit de Bordeaux Métropole.

En cas d'aléa dument justifié auprès de Bordeaux Métropole qui ne permettrait pas à la Régie de suivre l'avancement envisagé d'une des opérations attachées aux programmes identifiées en annexe 1, la Régie pourra utiliser le montant de la dotation annuelle d'investissement pour financer des opérations de priorité 2 ou 3 identifiées en annexe 2 dont le choix aura été validé préalablement, expressément et par écrit par Bordeaux Métropole.

En conséquence de quoi la Régie s'engage à assurer la réalisation des opérations prévues à cette programmation dans le respect de l'enveloppe allouée et conformément au principe de non-fongibilité exposé aux alinéas précédents.

A défaut, la Régie s'expose au remboursement de la quote-part de la dotation annuelle versée par Bordeaux Métropole correspondant aux sommes engagées non conformément à la programmation ou au principe de non-fongibilité.

5.4 Bilan d'activité, justificatifs et éclaircissements

La Régie s'engage à présenter les justificatifs et éclaircissements sollicités par Bordeaux Métropole permettant de suivre la réalisation des opérations et de définir le montant réel des dépenses en investissement nécessaires à la détermination du montant définitif de la dotation en investissement sur la Période au titre des présentes.

A ce titre, la Régie remettra à Bordeaux Métropole :

- avant le 31 mars de l'année N+1 **un bilan d'activité** retraçant la totalité des missions afférentes à l'ensemble des opérations du programme pluriannuel attachés à la présente convention au titre de l'année N.
Le bilan d'activité contient les informations nécessaires pour permettre à Bordeaux Métropole d'une part, de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention et d'autre part, d'avoir à la fois une vision globale et précise de l'avancement technique et financier de chaque opération et programme et des faits marquants relatifs à leur exécution.
- A l'issue de la délibération du conseil d'administration de la Régie votant sur l'arrêté des comptes, et au plus tard au 30 juin de l'année N+1, le **compte financier unique** de l'exercice clos le 31 décembre de l'année N.

A compter de la réception de l'ensemble des éléments requis, Bordeaux Métropole pourra, si bon lui semble et dans un délai de 21 jours, solliciter de la Régie la communication de tous documents ou éléments d'informations complémentaires qu'elle jugerait nécessaires.

La Régie disposera d'un délai de 15 jours pour répondre à la demande de Bordeaux Métropole.

L'absence de réponse par la Régie dans ce délai pourra avoir pour effet de retarder le paiement par Bordeaux Métropole du second terme de la dotation annuelle d'investissement de l'année en cours.

Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la dotation annuelle et de la bonne exécution de la présente convention. A cette fin, la Régie conserve les pièces justificatives des dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué à posteriori.

Article 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée couvrant les exercices budgétaires des années 2026, 2027 et 2028.

Elle entrera en vigueur à sa signature par les Parties pour se terminer au 31 décembre 2029 afin de permettre la régularisation devant intervenir au cours de l'année 2029 au titre des années 2026 à 2028.

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant écrit, signé des deux Parties, sous réserve d'avoir été autorisées par délibérations préalables.

Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par Bordeaux Métropole à effet du 31 décembre de chaque année moyennant un préavis de 6 mois.

Cette résiliation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Compte tenu de ce que la présente convention porte sur le financement du service public de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines dont la gestion est confiée à la Régie, cette dernière ne pourra pas prononcer la résiliation unilatérale, pour quelque motif que ce soit.

La Régie s'engage donc à assurer la continuité des missions de services publics qui lui sont confiées.

Article 9 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation par règlement amiable préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 10 : ANNEXES

Annexe 1 : liste des programmes et opérations retenus ayant permis le calcul de la dotation annuelle prévisionnelle

Annexe 2 : la liste des programmes et opérations de priorité inférieure (priorité 2 ou 3)

Fait en trois exemplaires à Bordeaux, le

Pour la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

Pour Bordeaux Métropole,

Vincent Ponzetto
Directeur général

Christine Bost
Présidente

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20260130-lmc1115298-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/02/2026
Date de réception préfecture : 06/02/2026
Publié le : 06/02/2026

Annexe 1 : Liste des programmes et opérations retenus

Programme	Opérations	CP26	CP27	CP28	Niveau de priorité
	Réseaux eaux pluviales	12 906 665	16 659 099	16 443 148	
Réseaux eaux pluviales	Développement de réseaux Locaux	1 560 000	1 560 000	1 560 000	Requis
	Renouvellement de réseaux	7 123 625	8 520 000	8 880 000	Requis
	Renouvellement de réseaux liés au projet de mobilité Route de Toulouse	720 000	1 020 000	1 020 000	Requis
	Bus express Saint Augustin Gradignan	600 000	840 000	0	Requis
	Accessoires réseaux assainissement	691 200	1 123 595	1 186 464	Requis
	Création branchements neufs	2 211 840	3 595 504	3 796 684	Requis
	Création, développement de réseaux structurants et projets spécifiques	4 384 808	3 963 333	2 920 000	
Création, développement de réseaux structurants et projets spécifiques	Etudes en lien avec le schéma directeur	120 000	83 333	120 000	Requis
	Le Taillan Médoc : Domaine Le Calavet	600 000	360 000	0	P1
	Eysines : Doublement vis de la Jallère	240 000	960 000	0	P1
	Pessac : Cité Castors	840 000	1 320 000	1 560 000	P1
	Pessac : Gustave Eiffel	1 166 263	0	0	Requis
	Autres Opérations - Risques inondations	1 000 000	1 000 000	1 000 000	Requis
	OIM : Création et adaptation de réseaux	323 848	240 000	240 000	Requis
	Etudes Réseaux Structurants	94 697	0	0	Requis
	Bassins et ouvrages Eaux Pluviales	3 178 238	7 246 087	8 556 954	
Bassins et ouvrages Eaux Pluviales	Renouvellement Bassins et ouvrages	100 000	600 000	600 000	Requis
	Bassin Féau Coty - Mérignac	120 000	2 400 000	3 600 000	P1
	Bassin Pape Clément - Pessac	420 000	120 000	0	P1
	Génie civil et second œuvre	330 048	536 517	566 536	Requis
	Renouvellement sites	2 108 160	3 426 965	3 618 714	Requis
	Etudes et travaux de sécurisation des bassins et ouvrages	100 030	162 606	171 702	Requis
	Système d'information - Phase build	800 000	404 054	439 403	
Système d'information - Phase build	Automatisme - usine et réseau	500 000	0	0	Requis
	SI INDUS et continuité de service (Télécontrôle RAMSES + Hypervision)	300 000	404 054	439 403	Requis
	TOTAL	21 269 711	28 272 574	28 359 504	

Annexe 2 : Liste des programmes et opérations de priorité 2 ou 3

Programme	Opérations	CP26	CP27	CP28	Niveau de priorité
Création, développement de réseaux structurants et projets spécifiques	Réseau EP - Bassin Vignan	480 000	480 000	600 000	P3
	Réseaux : lutte inondations	1 400 000	1 400 000	1 400 000	P2
	Pessac : Saint Martin	840 000	0	0	P2
Bassins et ouvrages Eaux Pluviales	Bassin Monadey - Talence	2 400 000	4 200 000	1 200 000	P2
	Bassin Finances Mousson – Villenave d'Ornon	120 000	1 200 000	6 000 000	P3
	Bassin Camponac - Pessac	0	0	0	P3
	Bassin Pouqueyras - Artigues	0	0	0	P3
TOTAL		5 240 000	7 280 000	9 200 000	